

	Classification
Titre Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence	Date d'entrée en vigueur Le 21 avril 2008
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

1. Objet

La présente politique a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

2. Champ d'application

La politique s'applique aux membres du personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), y compris le directeur, le directeur adjoint et le personnel d'encadrement.

3. Communication

- 3.1** Les membres du personnel du DPCP qui détiennent des renseignements personnels peuvent, par la prévention d'un acte de violence qui risquerait de causer la mort ou des blessures graves à une personne ou à un groupe, les transmettre sans autorisation aux personnes menacées, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La notion de violence inclut, dans le présent cas, celle d'une personne envers elle-même, et donc, le suicide.

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales peuvent communiquer des renseignements par ailleurs protégés par le secret professionnel (Art. 131 de la Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1) en pareilles circonstances.

- 3.2** La décision de communiquer des renseignements confidentiels doit être fondée sur un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- l'acte de violence risque de causer **la mort ou des blessures graves**;
- la personne ou le groupe de personnes menacé est **identifiable**;
- le danger auquel ces personnes sont exposées est **imminent**, c'est-à-dire que le risque doit être sérieux et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Toutes les circonstances devront être prises en considération dans chaque affaire.

- 3.3** Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence appréhendé. Ce sont, notamment, l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

	Classification
Titre Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence	Date d'entrée en vigueur Le 21 avril 2008
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

3.4 En ce qui concerne les destinataires des renseignements, il y a lieu de noter ce qui suit :

- Les personnes susceptibles de porter secours aux personnes menacées peuvent être notamment, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou un directeur de la protection de la jeunesse.
- Le représentant d'une personne en danger peut être un parent. S'il s'agit d'un groupe, ce peut être, s'il existe, le dirigeant du groupe.
- Dans le cas où les renseignements sont transmis directement à la personne en danger, le membre du personnel concerné peut, s'il y a lieu, la faire prévenir par une personne pouvant l'assister ou lui porter secours.

3.5 En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, on peut consulter :

- le supérieur immédiat ou hiérarchique ou, à défaut, un collègue de travail;
- le Bureau des affaires criminelles et jeunesse ou, en toute heure, le Bureau de service-conseil (1 888 292-5500)

3.6 Le membre du personnel ayant communiqué les renseignements doit en aviser le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du DPCP 418 643-9059.

4. Approbation et entrée en vigueur

La présente politique sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence entre en vigueur à la date de signature du directeur des poursuites criminelles et pénales. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation de ce dernier.

Signée à Québec, le 21^e jour du mois d'avril 2008.

(Original signé)

M^e Louis Dionne
Directeur des poursuites criminelles et pénales